



Le Maire de La Trinité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L.511-1,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.116-2 et R.116-2,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code du Commerce notamment les articles L.310-2 et R.310-8 sur les ventes au déballage,
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental,
Vu l'arrêté municipal de police n° 04.02.15 du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu l'arrêté municipal de police N° 24.02.18 du 16 février 2024 réglementant le marché de la place Pasteur,
Vu la délibération n° 21 adoptée en Conseil Municipal du 21 mars 2024 portant modification du règlement général de voirie d'occupation du domaine public,

Madame Stéphanie DUMOULIN ☎ : 06 95 80 76 26

Association Des Stylos Pour Tous - Produits de décoration et linge de maison « fait main »

Monsieur Régis TROVA ☎ : 06.51.06.90.98

Association La Recyclerie - Produits recyclés

EMPLACEMENT MARCHÉ : SAMEDI

LIEU : Place Pasteur

Considérant qu'il y a lieu de réglementer ce type d'installation et ce, dans l'intérêt de la tranquillité et la sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1/ Il est accordé à titre gracieux à deux associations trinitaires (*DES STYLOS POUR TOUS* et *LA RECYCLERIE*) un permis de stationnement délivré dans les conditions précisées aux articles ci-après pour l'installation sur le domaine public, d'un emplacement hebdomadaire sur la place Pasteur pour le marché **du samedi matin**.

ARTICLE 2/ Madame Stéphanie DUMOULIN, représentante de l'association *DES STYLOS POUR TOUS*, est autorisée à s'installer sur le marché de la place Pasteur **le samedi 08 juin 2024**.
Monsieur Régis TROVA, représentant de l'association *LA RECYCLERIE*, est autorisé à s'installer sur le marché de la place Pasteur **les samedis 08 et 22 juin 2024**.

ARTICLE 3/ Cette autorisation est délivrée sous réserve que les exploitants se conforment aux conditions suivantes :

- Les tables, barnum, parasols destinés aux clients, et les chevalets sont autorisés,
- Tout dispositif d'ancrage au sol est interdit,
- Aucune dalle ne sera réalisée sur la partie du domaine public,
- Toute vente à même le sol est interdite ainsi que la vente dite « à la criée »,
- L'emplacement devra rester libre de tout déchet après l'occupation de l'emplacement par le pétitionnaire,
- Toute infraction au stationnement ou dégradation entraînera le responsable à un retrait immédiat de l'autorisation d'exposer et à une verbalisation.

ARTICLE 4/ Ce stand, exercé au moyen d'un banc et barnum, sera autorisé sur la place Pasteur **le samedi de 06 h 30 à 15 h 30 sans dépassement possible.**

ARTICLE 5/ Les pétitionnaires seront tenus de laisser le libre accès en tout temps et sans délai aux services de secours, d'urgence et de livraison, aux différentes compagnies concessionnaires (EDF, GDF, CGE, PTT) ainsi qu'aux services municipaux, police municipale et aux entreprises travaillant pour leurs comptes appelés à intervenir sur le sol.

ARTICLE 6/ Les pétitionnaires se verront notifier l'arrêté pour la période donnée auprès du service de la police municipale, du lundi au vendredi aux heures d'ouverture de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00.

ARTICLE 7/ Cette autorisation accordée au titre précaire et révocable sous réserve des droits des tiers pourra à tout moment être retirée ou modifiée soit pour motif d'intérêt général soit pour non-exploitation de l'emplacement pendant une durée d'un mois, sans donner droit à aucune indemnité, ni compensation.

ARTICLE 8/ Les pétitionnaires devront souscrire les assurances nécessaires à cette installation, assumera toutes les responsabilités de cette occupation et dégagera celles de la Commune de La Trinité. Il fera son affaire de tous dommages aux tiers et recours de ceux-ci relatifs à son installation et son activité.

ARTICLE 9/ Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté rendront celui-ci caduc. Dans ce cas, les pétitionnaires ne pourront prétendre à aucun dédommagement. De plus, toute infraction à la présente sera relevée par rapport établi par la police municipale. De ce fait, ce permis de stationnement sera rapporté de plein droit.

ARTICLE 10/ Il est interdit aux titulaires de l'autorisation qui devront obligatoirement **exploiter eux-mêmes leurs commerces, sous peine de résiliation de la présente autorisation :**

- De troubler l'ordre public,
- De changer sans autorisation la nature du commerce,
- De céder ou de louer l'emplacement que les titulaires sont autorisés à occuper.

ARTICLE 11/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

ARTICLE 12/ Cet arrêté prend effet à la date de signature. Il sera disponible et consultable sur le site de la ville www.villedelatrinite.fr.

ARTICLE 13/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune et les trois associations trinitaires *DES STYLOS POUR TOUS* présidée par madame Stéphanie DUMOULIN et *LA RECYCLERIE* présidée par monsieur Régis TROVA, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 23 MAI 2024



Ladislav Polski
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur